

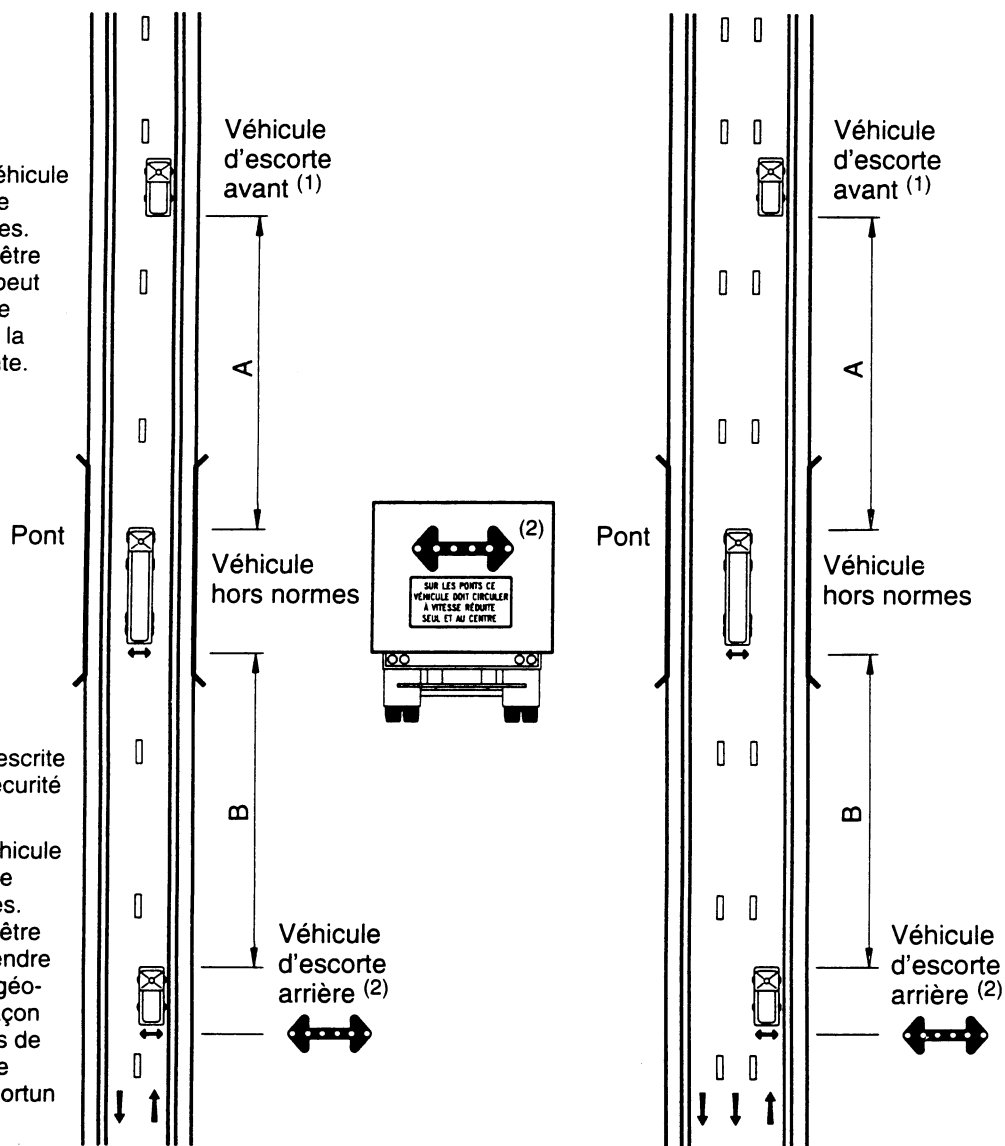
**SIGNALISATION D'UN VÉHICULE HORS NORMES SUR DES PONTS
 AYANT UNE SEULE VOIE DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE QU'IL EMPRUNTE
 LORSQU'IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'INTERROMPRE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE
 SON PASSAGE À VITESSE RÉDUITE, SEUL ET AU CENTRE PRÉCIS DES PONTS**

A : Distance entre le véhicule d'escorte avant et le véhicule hors normes. Cette distance doit être de 100 à 300 m et peut être augmentée si le champ de vision ou la visibilité est restreinte.

V (km/h)	B (m)
30	50
50	100
60	150
70	200
80	250
90	300

V : Limite de vitesse prescrite par le Code de la sécurité routière.

B : Distance entre le véhicule d'escorte arrière et le véhicule hors normes. Cette distance peut être augmentée pour prendre en considération la géométrie routière de façon à ce que les usagers de la route perçoivent le signal en temps opportun et dans un endroit propice.



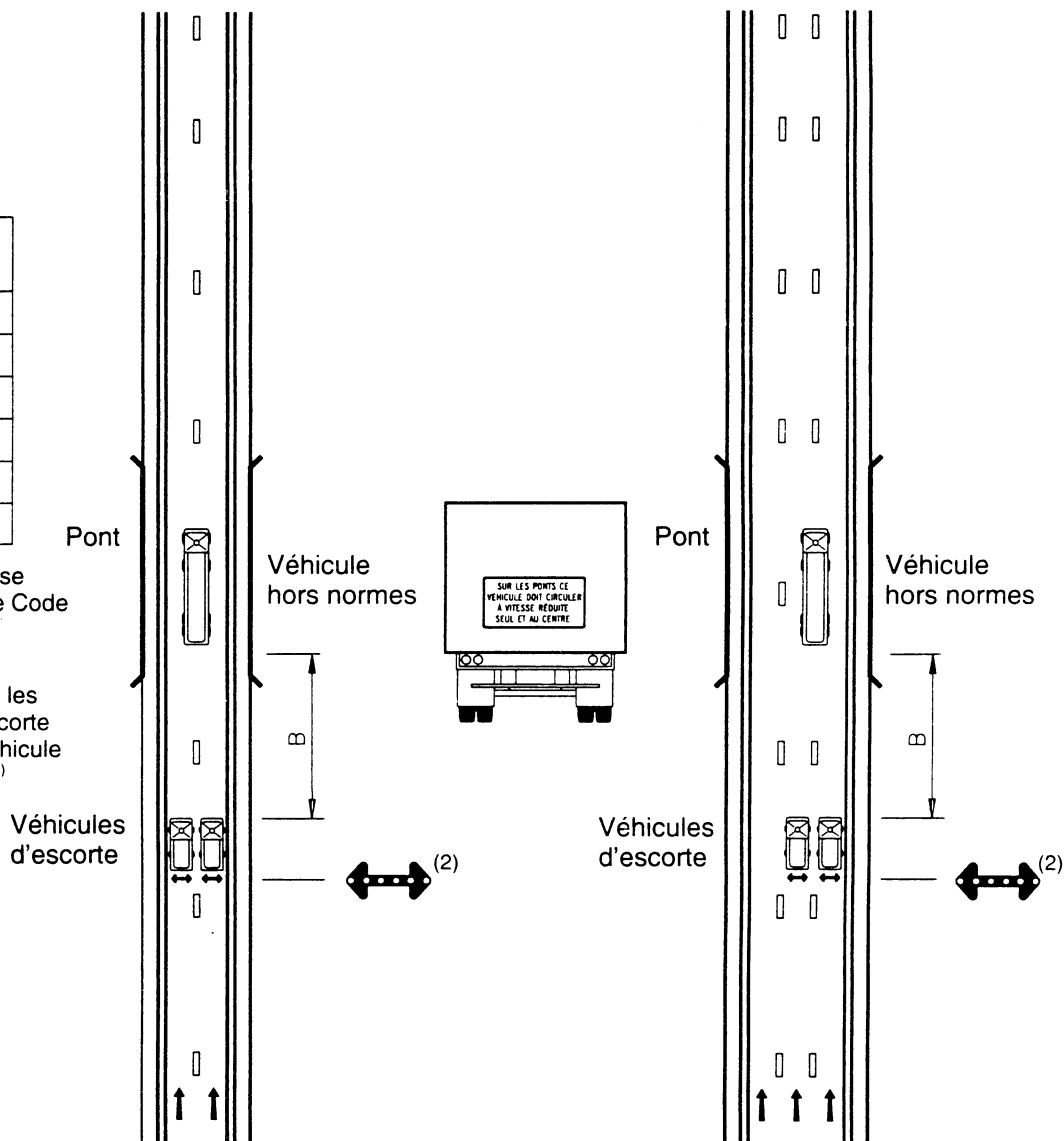
1. Le «signal avancé d'un signaleur» doit être rabattu ou masqué.
 2. Si la condition «N» apparaît au permis, un véhicule d'escorte arrière est requis et la flèche est installée sur ce véhicule. Si la condition «M» apparaît au permis, la flèche est installée sur le véhicule hors normes.
- La flèche doit clignoter lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche du pont et pendant son passage, autrement elle doit être éteinte.

**SIGNALISATION D'UN VÉHICULE HORS NORMES SUR DES PONTS
AYANT DEUX VOIES OU PLUS DE CIRCULATION DANS LE SENS DE LA VOIE QU'IL EMPRUNTE
POUR PERMETTRE SON PASSAGE À VITESSE RÉDUITE ET SEUL EN CHEVAUCHANT
LES DEUX VOIES OU, LE CAS ÉCHÉANT, SEUL SUR DEUX VOIES EN CHEVAUCHANT
LES DEUX VOIES D'EXTRÊME DROITE**

V (km/h)	B (m)
30	50
50	100
60	150
70	200
80	250
90	300

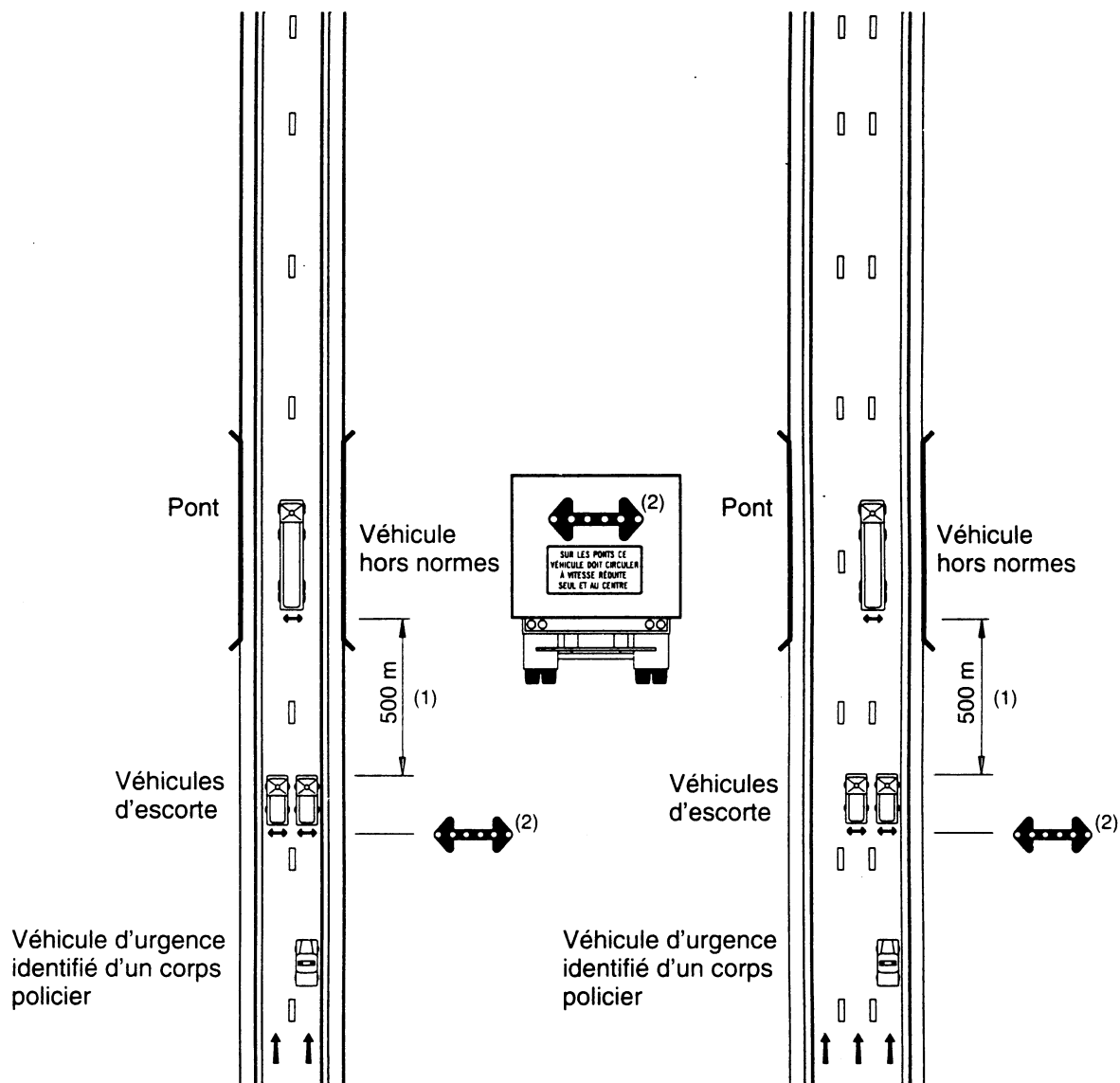
V : Limite de vitesse prescrite par le Code de la sécurité routière.

B : Distance entre les véhicules d'escorte arrière et le véhicule hors normes.⁽¹⁾



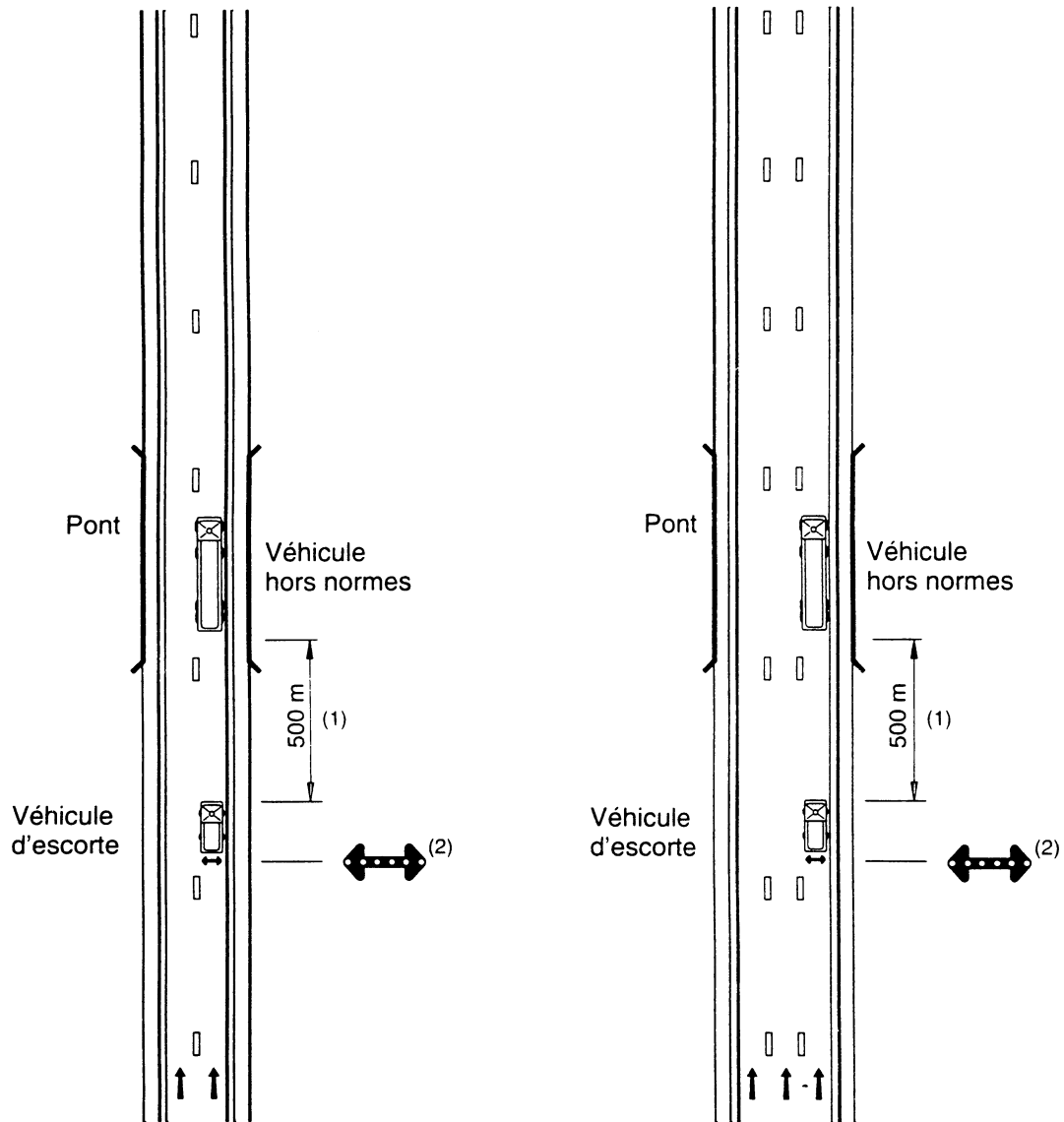
1. Lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche d'un pont, les deux véhicules d'escorte doivent circuler l'un à côté de l'autre à la distance B du véhicule hors normes. Ils devront alors maintenir jusqu'au pont leur vitesse de croisière qu'ils avaient avant l'approche du pont. Sur le pont, cette vitesse pourra être réduite, si nécessaire, jusqu'à ce que le véhicule hors normes qui les précède ait franchi le pont. La distance B peut être augmentée pour prendre en considération la géométrie routière de façon à ce que les usagers de la route perçoivent le signal en temps opportun et dans un endroit propice.
2. Les flèches doivent clignoter lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche du pont et pendant son passage, autrement elles doivent être éteintes.

**SIGNALISATION D'UN VÉHICULE HORS NORMES SUR DES PONTS
SITUÉS SUR DES AUTOROUTES AYANT DEUX VOIES OU PLUS DE CIRCULATION
DANS LE SENS DE LA VOIE QU'IL EMPRUNTE
POUR PERMETTRE SON PASSAGE À VITESSE RÉDUITE ET SEUL EN CHEVAUCHANT
LES DEUX VOIES OU, LE CAS ÉCHÉANT, SEUL SUR DEUX VOIES EN CHEVAUCHANT
LES DEUX VOIES D'EXTRÊME DROITE**



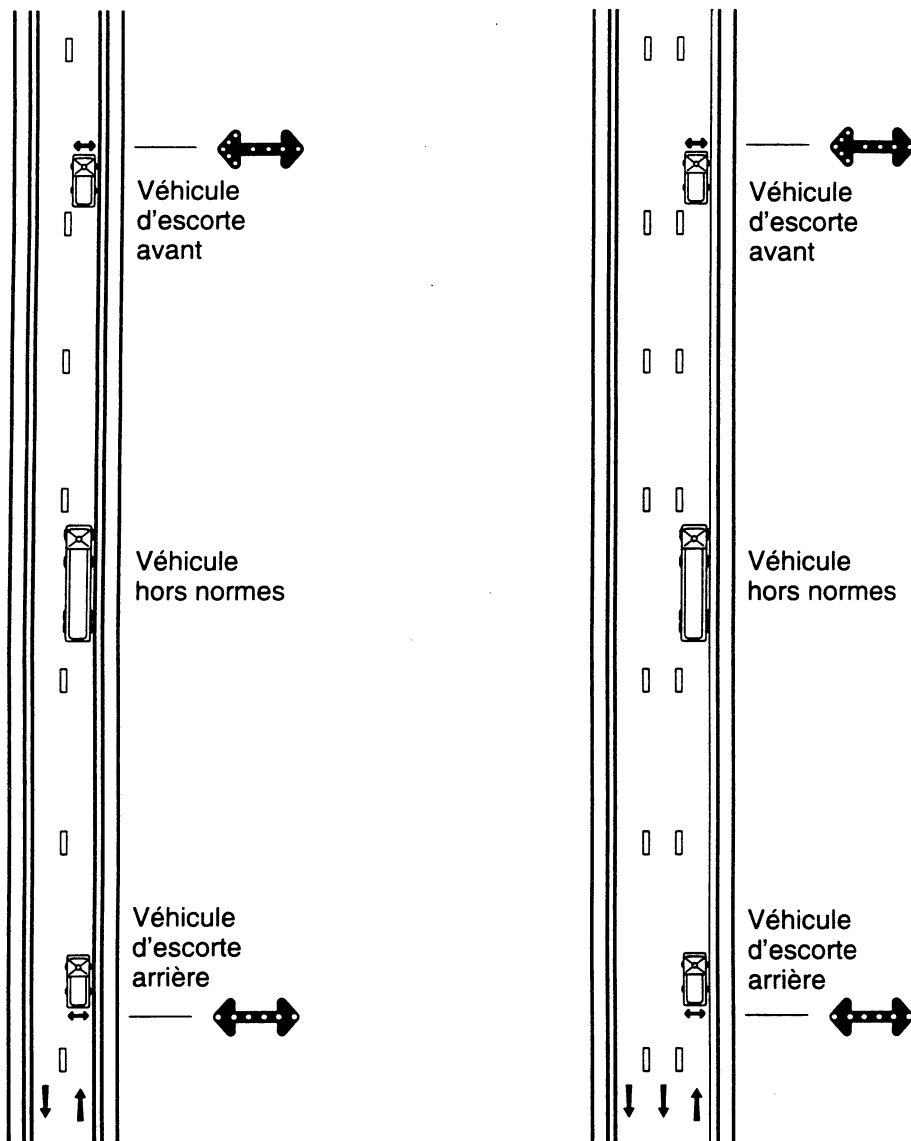
1. Lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche d'un pont, les deux véhicules d'escorte doivent circuler l'un à côté de l'autre et être à 500 m du véhicule hors normes. Ils devront alors maintenir jusqu'au pont leur vitesse de croisière qu'ils avaient avant l'approche du pont. Sur le pont, cette vitesse pourra être réduite, si nécessaire, jusqu'à ce que le véhicule hors normes qui les précède ait franchi le pont.
2. Les flèches doivent clignoter lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche du pont et pendant son passage, autrement elles doivent être éteintes.

**SIGNALISATION D'UN VÉHICULE HORS NORMES SUR DES PONTS
SITUÉS SUR DES AUTOROUTES AYANT DEUX VOIES OU PLUS DE CIRCULATION
DANS LE SENS DE LA VOIE QU'IL EMPRUNTE
POUR PERMETTRE SON PASSAGE À VITESSE RÉDUITE**

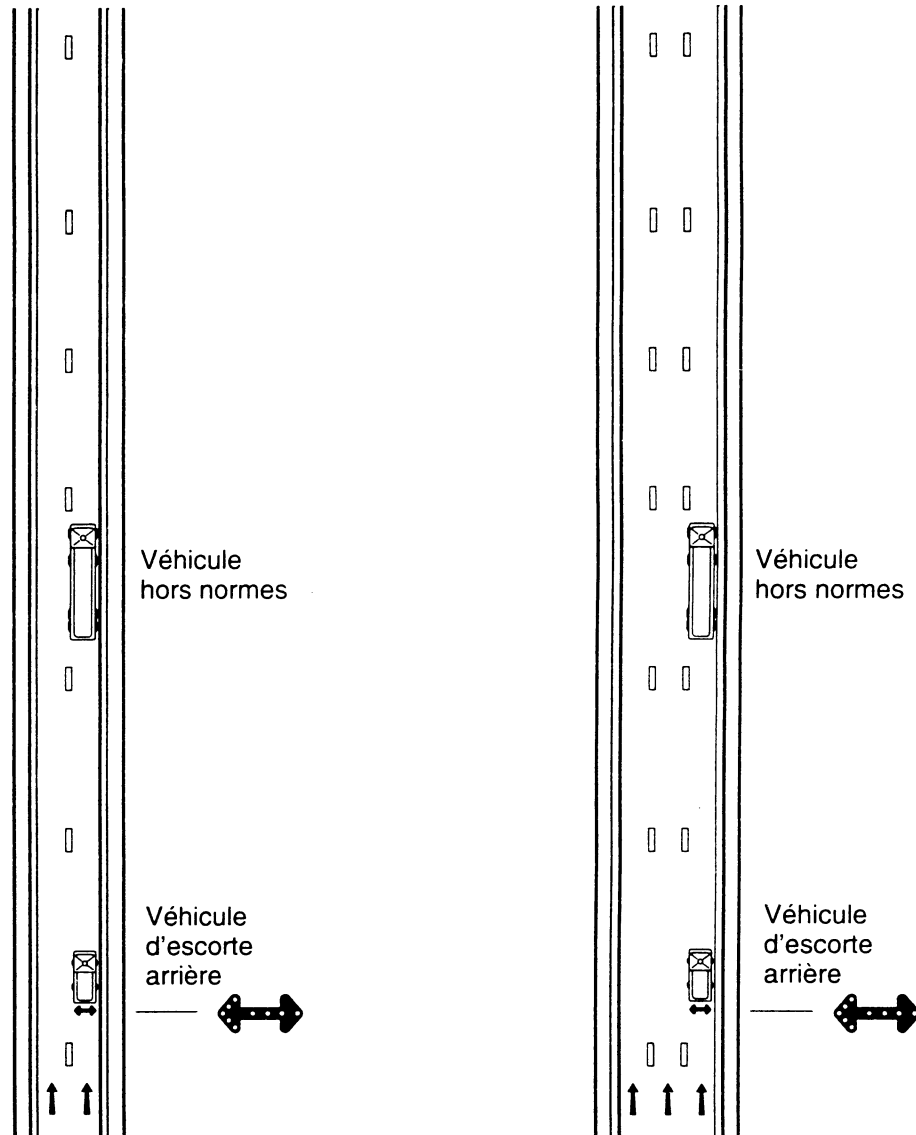


1. Lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche d'un pont, le véhicule d'escorte doit être à 500 m du véhicule hors normes. Il devra alors maintenir jusqu'au pont sa vitesse de croisière qu'il avait avant l'approche du pont. Sur le pont, cette vitesse pourra être réduite, si nécessaire, jusqu'à ce que le véhicule hors normes qui le précède ait franchi le pont.
2. La flèche doit clignoter lorsque le véhicule hors normes s'apprête à ralentir à l'approche du pont et pendant son passage, autrement elle doit être éteinte.

**MODE D'UTILISATION DES FLÈCHES DE SIGNALISATION
SUR LES VÉHICULES D'ESCORTE AVANT ET ARRIÈRE,
SUR UNE ROUTE AYANT UNE SEULE VOIE DE CIRCULATION
DANS LE SENS DE LA VOIE EMPRUNTÉE PAR LE VÉHICULE HORS NORMES**



**MODE D'UTILISATION DES FLÈCHES DE SIGNALISATION
SUR LE VÉHICULE D'ESCORTE ARRIÈRE,
SUR UNE ROUTE AYANT DEUX VOIES OU PLUS DE CIRCULATION
DANS LE SENS DE LA VOIE EMPRUNTÉE PAR LE VÉHICULE HORS NORMES**



Cette publication est éditée par la Direction du transport multimodal du ministère des Transports du Québec. Pour se la procurer, téléphoner au (418) 643-6864 ou écrire à :

Direction des communications
Ministère des Transports du Québec
700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Pour toute information complémentaire, appelez le **Service Info-Camionnage du ministère des Transports** :

Montréal	514-873-2605
Québec	418-643-6864

